



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2022 / 2023

SOMMAIRE DU BIR N°6 DU 10 OCTOBRE 2022

| | |
|---|-----------|
| SECRETARIAT GÉNÉRAL - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES | 2 |
| RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024..... | 2 |
| DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE..... | 3 |
| ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS D'ÉDUCATION, PSYEN ET ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC CONFRONTÉS A DES DIFFICULTÉS DE SANTÉ (POSTES ADAPTÉS ET ALLEGEMENTS DE SERVICE) - RENTRÉE 2023 | 3 |
| DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS | 7 |
| BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, BREVET PROFESSIONNEL, BREVET DES MÉTIERS D'ART, MENTION COMPLÉMENTAIRE NIVEAU 4, DIPLÔME D'ÉTAT DE MONITEUR ÉDUCATEUR, DIPLÔME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR TECHNIQUE SPÉCIALISÉ, DIPLÔME DE TECHNICIEN DES MÉTIERS DU SPECTACLE - SESSION 2023 | 7 |
| DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ | |
| DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT | 8 |
| DISPOSITIF DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS – CAMPAGNE 2022 | 8 |
| DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ..... | 11 |
| COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES ET RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE..... | 11 |
| DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT | 12 |
| COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION..... | 12 |
| DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE | 13 |
| CONCOURS « DÉCOUVRONS NOTRE CONSTITUTION » 2022-2023 | 13 |

SECRETARIAT GÉNÉRAL - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024

BIR n°6 du 10 octobre 2022

Réf. : DRH – HANDICAP

Référence réglementaire :

- Décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

La campagne de recrutement pour la rentrée scolaire 2023 est ouverte du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022.

Les candidats sont invités à télécharger un dossier de candidature disponible sur le site internet de l'académie de Lyon à l'adresse suivante : <https://www.ac-lyon.fr/handicap-tous-concernes-121694>

Les dossiers peuvent être envoyés par courriel à l'adresse : correspondant-handicap@ac-lyon.fr

Ou par courrier à l'adresse :

Rectorat de Lyon
Direction des Ressources Humaines
Correspondant handicap
92 rue de Marseille
69354 Lyon Cedex 07

Plusieurs commissions étudieront les dossiers au printemps 2023. Les candidats retenus seront convoqués à un entretien de recrutement afin d'envisager une prise de poste au 1^{er} septembre 2023.

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS D'ÉDUCATION, PSYEN ET ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC CONFRONTÉS A DES DIFFICULTÉS DE SANTÉ (POSTES ADAPTÉS ET ALLEGEMENTS DE SERVICE) - RENTRÉE 2023

BIR n° 6 du 10 octobre 2022

Réf : DIPE n° 2022-022

Articles R911-15 à R 911-30 du code de l'éducation nationale relatif à l'aménagement du poste de travail et à l'affectation sur un poste adapté

La spécificité des missions pédagogiques et éducatives confiées aux personnels enseignants, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale prévoit l'existence de mesures particulières en cas de difficultés professionnelles dues à leur état de santé. L'objectif est d'aider à les maintenir en activité ou de les accompagner à un retour à l'emploi lorsque leur état de santé est stabilisé.

1- Des mesures de prévention et d'accompagnement

1-1 Aménagement du poste de travail

L'aménagement du poste de travail a pour objectif de permettre le maintien en activité d'un agent sur son poste suite à l'altération de son état de santé. Les mesures qui peuvent être envisagées sont individuelles (organisation de l'emploi du temps, adaptation des horaires, salle de cours et/ou équipement spécifique mis à disposition, etc.).

Procédure : L'agent doit directement prendre l'attache du **médecin de prévention de son département d'exercice** afin d'étudier le type d'aménagement qui pourrait être envisagé, dans la mesure du possible.

| Service de médecine de prévention en faveur des personnels de l'Ain | Service de médecine de prévention en faveur des personnels de la Loire | Service de médecine de prévention en faveur des personnels du Rhône |
|--|--|---|
| 23 rue Bourgmayer 01000 BOURG EN BRESSE 04 26 37 70 04 ce.ia01-medper@ac-lyon.fr | DSDEN de la Loire 9 et 11 rue des Docteurs Charcot 42023 SAINT ETIENNE 04 77 81 41 54 ce.ia42-medper@ac-lyon.fr | 25, rue Jaboulay 69007 LYON 04 72 80 64 48 / 66 63 medecin@ac-lyon.fr |

1-2 Demande d'allègement de service

L'allègement de service est une **mesure exceptionnelle**, accordée en raison de l'état de santé de l'agent. Chaque demande fera l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux. Un allègement de service peut par exemple être accordé à la demande d'un agent qui souhaiterait poursuivre son activité professionnelle alors même qu'il devrait suivre un traitement médical lourd. Il peut également faciliter une reprise d'activité après une affectation sur poste adapté.

L'allègement de service est donné, selon les cas, pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure. Le renouvellement n'est pas automatique, ce qui n'exclut pas cependant qu'un allègement soit accordé plusieurs années de suite, notamment selon une quotité dégressive afin que l'agent concerné revienne progressivement vers un service complet.

L'agent bénéficiaire d'un allègement continue à percevoir l'intégralité de son traitement, les indemnités étant proratisées. Par ailleurs, **l'agent ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires** et ne peut y prétendre s'il en effectue déjà.

L'allègement porte, au maximum, sur le tiers des obligations réglementaires de service arrondi à un nombre entier d'heures hebdomadaires.

1-2-1 Constitution du dossier

La demande d'allègement de service devra être saisie **au plus tard le mardi 31 janvier 2023 délai de rigueur** sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante : <https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/rec-dipe-demande-d-allegement-de-service-rentree-scolaire-2023/>

Le demandeur devra être attentif à la précision et la complétude des informations qu'il renseigne dans le formulaire.

1-2-2 Constitution du dossier à transmettre au service médical

Une fois la demande déposée dans Colibris, le demandeur devra, dans les meilleurs délais, s'adresser par mail au service de médecine de prévention de son département d'exercice afin de connaître les modalités de transmission des éléments médicaux justifiant sa demande.

Le dossier à l'appui de la demande comportera notamment un certificat médical explicite, récent et détaillé.

| Service de médecine de prévention en faveur des personnels de l'Ain | Service de médecine de prévention en faveur des personnels de la Loire | Service de médecine de prévention en faveur des personnels du Rhône |
|--|--|---|
| ce.ia01-medper@ac-lyon.fr | ce.ia42-medper@ac-lyon.fr | medecin@ac-lyon.fr |

Aucune pièce médicale ne devra être déposée dans Colibris ni transmise à la direction des personnels enseignants.

1-2-3 Avis du supérieur hiérarchique

Lors de la validation de la demande par l'agent dans Colibris, un mail sera transmis au supérieur hiérarchique pour l'informer et recueillir son avis.

1-2-4 Transmission des décisions

Les décisions d'attribution seront notifiées **via Colibris** aux intéressés par les services de la Direction des Personnels Enseignants en fin d'année scolaire 2022-2023.

2 – L'affectation sur poste adapté

2 -1 Principes

Les personnels qui, pour des raisons de santé, rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur métier peuvent déposer une demande d'affectation sur **un poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD)**.

Sont concernés les personnels dont l'état de santé est altéré de façon grave, à tel point qu'ils ne peuvent plus continuer à exercer normalement leurs fonctions. L'entrée dans ce dispositif se fait donc sur critères médicaux, mis en rapport avec des difficultés à exercer les fonctions du corps d'origine.

L'affectation sur un **PACD** est prononcée pour une durée d'1 an, éventuellement renouvelable dans la limite de 3 ans. L'affectation sur un **PALD** est prononcée pour une durée de 4 ans. Il peut s'agir d'une affectation au CNED sur des fonctions enseignantes, une affectation sur des missions administratives, etc.

L'affectation sur poste adapté n'est donc pas une perspective définitive, mais doit être considérée comme une période provisoire et transitoire pour permettre à l'agent de préparer son retour dans les fonctions d'enseignement, d'éducation ou de PsyEN, ou d'envisager une activité professionnelle différente.

Ainsi, toute affectation doit nécessairement s'accompagner de la formulation d'un projet professionnel réaliste qui sera ensuite affiné avec la direction des ressources humaines. Même si ce projet professionnel peut être difficile à établir avant même l'entrée en poste adapté, une réflexion préalable et des orientations doivent exister.

Il est précisé que l'agent qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur poste adapté et ne saurait être affecté sur un demi-poste adapté. Il est également rappelé que la durée du temps de travail sur poste adapté correspond à celle du nouveau poste occupé, sauf allègement particulier préconisé par le médecin de prévention.

En outre, les enseignants bénéficiaires d'un PACD ou PALD ne restent pas titulaires de leur poste et doivent participer au mouvement intra-académique pour retrouver un poste d'enseignant dans un établissement du second degré à la sortie du dispositif.

2-2 Constitution du dossier pour une première affectation sur un poste adapté

Les personnels concernés par le dispositif devront **saisir leur demande au plus tard le mardi 6 décembre 2022 sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante** : <https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/rh-dipe-premiere-demande-ou-maintien-sur-poste-adapte-de-courte-ou-longue-duree-rentree-scolaire-2023/>
Le demandeur devra être attentif à la précision et la complétude des informations qu'il renseigne dans le formulaire.

2-2-1 Avis du supérieur hiérarchique

Lors de la validation de la demande, un mail sera transmis au supérieur hiérarchique pour l'informer et recueillir son avis.

2-2-2 Constitution du dossier à transmettre au service médical

Une fois la demande déposée dans Colibris, le demandeur devra, dans les meilleurs délais, s'adresser par mail au service de médecine de prévention de son département d'exercice afin de connaître les modalités de transmission des éléments médicaux justifiant sa demande.

Le dossier à l'appui de la demande comportera notamment un certificat médical explicite, récent et détaillé.

| Service de médecine de prévention en faveur des personnels de l'Ain | Service de médecine de prévention en faveur des personnels de la Loire | Service de médecine de prévention en faveur des personnels du Rhône |
|--|--|---|
| ce.ia01-medper@ac-lyon.fr | ce.ia42-medper@ac-lyon.fr | medecin@ac-lyon.fr |

Aucune pièce médicale ne devra être déposée dans Colibris ni transmise à la direction des personnels enseignants.

2-2-3 Situation des agents en congé de longue maladie, longue durée ou disponibilité d'office

S'agissant des personnels placés en congé de longue maladie, de longue durée ou en disponibilité d'office pour raisons de santé, le conseil médical départemental devra être saisi pour émettre un avis sur l'aptitude à reprendre des fonctions, préalablement à l'affectation sur poste adapté.

A cette fin et pour ces seuls personnels, **une demande de reprise de fonctions sur poste adapté** devra être adressée au pôle des affaires médicales accompagné d'un certificat médical simple et d'un certificat médical détaillé **sous pli confidentiel**.

Pôle des affaires médicales

92 rue de Marseille
69007 Lyon
pam@ac-lyon.fr

2-3 Demandes de renouvellement sur un poste adapté

Les personnels concernés reçoivent, à l'initiative de la direction des personnels enseignants, d'éducation et PsyEN (DIPE), les instructions relatives à la constitution du dossier de renouvellement.

Leur attention est attirée sur le fait que celui-ci n'est pas automatique.

Cette demande de renouvellement sera effectuée par l'intéressé sur le site dédié à l'adresse suivante : <https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/rh-dipe-premiere-demande-ou-maintien-sur-poste-adapte-de-courte-ou-longue-duree-rentree-scolaire-2023/>

2-4 Transmission des décisions

Les décisions d'attribution ou de renouvellement de poste adapté, seront notifiées **via Colibris** aux intéressés par les services de la Direction des Personnels Enseignants en fin d'année scolaire 2022-2023.

2-5 La sortie du dispositif de PACD-PALD

Il appartient aux enseignants qui souhaitent sortir du dispositif de se signaler via le formulaire Colibris.

A la sortie du dispositif, les agents qui souhaitent retrouver un poste d'enseignant, de psychologue de l'éducation nationale ou de CPE doivent participer au mouvement intra-académique (fin mars). Ils bénéficient alors d'une bonification qui sera précisée dans le bulletin d'information académique relatif au mouvement des personnels et dont la parution est fixée au mois de mars.

3 - L'occupation à titre thérapeutique

Les personnels en congés longs de maladie (CLM ou CLD) peuvent solliciter, par courrier, une occupation à titre thérapeutique afin de ne pas rompre le lien avec l'activité professionnelle ou de préparer leur retour à l'emploi. Il s'agit de proposer une activité préalablement définie, dans un cadre adapté, ne pouvant excéder un mi-temps et pouvant concourir à l'amélioration de leur état de santé.

L'occupation thérapeutique est mise en place après rendez-vous avec le **médecin de prévention**, seul habilité à apprécier la faisabilité et l'intérêt qu'elle peut présenter pour l'agent et donne lieu à la rédaction d'une convention.

Procédure : L'agent doit directement prendre l'attache du **médecin de prévention de son département d'exercice** afin d'étudier l'opportunité et les modalités d'une occupation à titre thérapeutique.

| SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION EN FAVEUR DES PERSONNELS DE L'AIN | Service de médecine de prévention en faveur des personnels de la Loire | Service de médecine de prévention en faveur des personnels du Rhône |
|--|--|---|
| 23 rue Bourgmayer 01000 BOURG EN BRESSE 04 26 37 70 04 ce.ia01-medper@ac-lyon.fr | DSDEN de la Loire 9 et 11 rue des Docteurs Charcot 42023 SAINT ETIENNE 04 77 81 41 54 ce.ia42-medper@ac-lyon.fr | 25, rue Jaboulay 69007 LYON 04 72 80 64 48 / 66 63 medecin@ac-lyon.fr |

DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, BREVET PROFESSIONNEL, BREVET DES MÉTIERS D'ART, MENTION COMPLÉMENTAIRE NIVEAU 4, DIPLÔME D'ÉTAT DE MONITEUR ÉDUCATEUR, DIPLÔME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR TECHNIQUE SPÉCIALISÉ, DIPLÔME DE TECHNICIEN DES MÉTIERS DU SPECTACLE - SESSION 2023

BIR n°6 du 10 octobre 2022

Réf : DEC2

Arrêtés du 27 septembre 2022 (cf annexes)

1. Par arrêtés rectoraux du 27 septembre 2022, les registres d'inscription aux épreuves de la session 2023 du :

- **diplôme national du Baccalauréat professionnel (BCP) ;**
- **diplôme national du Brevet professionnel (BP) ;**
- **diplôme national du Brevet des métiers d'art (BMA) ;**
- **diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME) ;**
- **diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS) ;**
- **diplôme de Technicien des métiers du spectacle (DTMS) ;**
- **diplôme national professionnel de la Mention complémentaire (MC) de niveau 4 ;**

seront ouverts du :

➤ **lundi 17 octobre 2022 (9h00) au vendredi 25 novembre 2022 (17h00) pour les diplômes suivants :**

- ✓ diplôme national du Baccalauréat professionnel (BCP) ;
- ✓ diplôme national du Brevet des métiers d'art (BMA) ;
- ✓ diplôme de Technicien des métiers du spectacle (DTMS) ;
- ✓ diplôme national du Brevet professionnel (BP) ;
- ✓ diplôme national professionnel de la Mention complémentaire (MC) de niveau 4

➤ **mardi 3 janvier 2023 (9h00) au vendredi 20 janvier 2023 (17h00) pour le diplôme suivant :**

- ✓ diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME) ;
- ✓ diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS)

Les modalités précises seront détaillées dans les circulaires d'inscription des diplômes concernés.

2. Le **retour des confirmations et dossiers d'inscription** est fixé au (le cachet de la Poste faisant foi) :

➤ **vendredi 9 décembre 2022, délai de rigueur pour les diplômes suivants :**

- ✓ diplôme national du Baccalauréat professionnel (BCP) ;
- ✓ diplôme national du Brevet des métiers d'art (BMA) ;
- ✓ diplôme de Technicien des métiers du spectacle (DTMS) ;
- ✓ diplôme national du Brevet professionnel (BP) ;
- ✓ diplôme national professionnel de la Mention complémentaire (MC) de niveau 4 ;

➤ **vendredi 27 janvier 2023, délai de rigueur pour le diplôme suivant :**

- ✓ diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME) ;
- ✓ diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS)

à Rectorat de Lyon – Direction des examens et concours
Bureau DEC2 (+ mention du diplôme concerné)
94 rue Hénon - BP 64571 - 69244 LYON Cedex 04

**DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS,
TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ
DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT**

DISPOSITIF DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS – CAMPAGNE 2022

BIR n°6 du 10 octobre 2022

Réf : DPATSS/DE

La présente circulaire précise les dispositions en vigueur relatives au fonctionnement du compte épargne temps en 2022-2023.

Le dispositif s'applique aux personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé exerçant dans l'ensemble des services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation ne sont pas concernés ni les personnels stagiaires.

Les modalités spécifiques aux personnels de direction sont détaillées dans la partie IV ci-dessous.

I – ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Peuvent être versés lors de la présente campagne les jours de congés annuels acquis au titre de l'année scolaire 2021-2022 et non pris durant la période du 01/09/2021 au 31/08/2022, sous réserve des modalités suivantes.

1 – Nombre de jours pouvant alimenter le compte épargne temps (CET) :

Le nombre de jours de congés pouvant être versés sur le CET est calculé comme suit :

- Nombre de jours de congés acquis au titre de l'année scolaire 2021-2022
- Nombre de jours de congés pris en 2021-2022
- = Nombre de jours pouvant être déposés lors de la campagne 2022

Ainsi, un agent à temps complet bénéficiant de 45 jours de congés (congés annuels + RTT) qui a pris 38 jours de congés durant la période du 1/09/2021 au 31/08/2022 peut déposer cette année sur son CET 7 jours (45 moins 38).

Il est à noter que sont comptabilisés dans le nombre des jours de congés pris au cours de l'année scolaire 2021-2022 **tous** les jours de congés déposés au cours de la période, y compris les reports de congés annuels.

Exemple : Un agent a pris, au cours de l'année scolaire 2021-2022, 10 jours sur son report de congés annuels et 40 jours au titre de ses congés annuels 2021-2022. Il ne peut déposer aucun jour sur son CET, ayant pris plus de 45 jours dans la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

2 – Points d'attention :

- Le CET peut être alimenté à la condition d'avoir pris un minimum de 20 jours de congé dans l'année scolaire 2021-2022.
- Ne peuvent pas être versés au CET :
 - o les jours de congés bonifiés,
 - o les jours constitués par le cumul d'heures supplémentaires ou de compensation de sujétions particulières.
- Pendant la durée d'un congé de présence parentale, congé de longue maladie, congé de longue durée ou d'une période de stage, l'agent ne peut pas alimenter son compte épargne-temps.
- L'unité de décompte pour le droit d'option est le jour entier.

3 – Modalités d'alimentation :

Les demandes d'alimentation doivent être adressées, **entre le 10 octobre et le 12 décembre 2022, délai de rigueur**, par la voie hiérarchique, au secrétariat DE/DPATSS à l'aide des formulaires suivants figurant en annexe du présent BIR :

- Annexe 1 : ouverture du CET et première alimentation
- Annexe 2 : alimentation d'un CET déjà existant

Un état des congés pris au cours de l'année scolaire 2021-2022, visé par l'autorité hiérarchique, devra être joint à la demande d'alimentation.

Chaque année, il est possible de faire progresser le nombre de jours épargnés de **10 jours**, sans dépasser un total de **60 jours** qui constitue le plafond réglementaire du CET, après exercice du droit d'option (voir II, 2 ci-dessous).

II – UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS ET DROIT D’OPTION :

Les jours épargnés sur le CET peuvent être :

- utilisés sous forme de congé,
- indemnisés,
- pris en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

1 – Utilisation sous forme de congés :

Quel que soit le nombre de jours épargnés, il est possible de demander à utiliser ceux-ci en les prenant en congés. Cette demande doit être faite à l’aide du formulaire « **demande d’utilisation d’un compte épargne temps sous forme de congés** » figurant en **annexe 4** du présent BIR.

Elle doit être présentée au supérieur hiérarchique dans un délai suffisant pour permettre son traitement. Le congé sollicité doit être compatible avec les nécessités du service. Le chef de service peut s’y opposer ou demander une modification. Cette décision doit être motivée. Les litiges d’ordre individuel relatifs à l’utilisation du CET peuvent faire l’objet d’une saisine de la CAPA par l’agent concerné.

La demande, revêtue de l’avis du supérieur hiérarchique, doit être adressée au secrétariat DE/DPATSS.

2 – Exercice du droit d’option :

Le droit d’option concerne les jours épargnés **au-delà du seuil de 15 jours**.

Les agents dont le CET compte plus de 15 jours **devront obligatoirement faire valoir leur droit d’option pour les jours épargnés au-delà du seuil de 15 jours**. Ils devront choisir entre :

- **utiliser** tout ou partie de ces jours en demandant, soit leur indemnisation (voir paragraphe 3 ci-dessous) soit leur versement à la RAFP (voir paragraphe 4 ci-dessous),
- **maintenir tout ou partie de ces jours sur leur CET**
Sous réserve que la progression des jours épargnés soit limitée à 10 jours par an et que le nombre total de jours épargnés n’excède pas le maximum de 60 jours, le maintien sur le CET de tout ou partie des jours épargnés au-delà du seuil de 15 jours peut être demandé à l’aide de l’imprimé « **demande d’exercice du droit d’option** » figurant **en annexe 3** du présent BIR, **dès le 10 octobre 2022 et au plus tard le 31 janvier 2023**.

3 – Indemnisation :

Seuls peuvent être indemnisés les jours épargnés **au-delà du seuil de 15 jours**.

Ainsi, par exemple, un agent disposant de 25 jours sur son CET peut demander l’indemnisation de 1 à 10 jours.

Les montants de l’indemnisation (ci-dessous) sont forfaitaires en fonction de la catégorie statutaire à laquelle l’agent appartient. Ils ne sont pas soumis à proratisation en cas de travail à temps partiel ou incomplet.

- catégorie A : 135 € par jour
- catégorie B : 90 € par jour
- catégorie C : 75 € par jour.

Le versement est effectué en une seule fois.

La demande doit être formulée à l’aide de l’imprimé « **demande d’exercice du droit d’option** » figurant en **annexe 3** du présent BIR, **dès le 10 octobre 2022 et au plus tard le 31 janvier 2023**.

4 – Prise en compte au titre de la RAFP :

Les jours épargnés **au-delà du seuil de 15 jours** peuvent être versés, dans la proportion décidée par l’agent, à l’établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) et ainsi permettre une majoration de pension.

Pour plus d’information, se connecter sur le site : <https://www.rafp.fr/>

La demande de versement à la RAFP doit être formulée à l’aide de l’imprimé « **demande d’exercice du droit d’option** » figurant en **annexe 3** du présent BIR, **dès le 10 octobre 2022 et au plus tard le 31 janvier 2023**.

III – RAPPEL DU CALENDRIER

- Alimentation et ouverture d'un CET : **du 10 octobre au 12 décembre 2022.**
- Exercice du droit d'option pour les jours au-delà de 15 (indemnisation, versement à la RAFP) : **au plus tard le 31 janvier 2023.**
- Utilisation du CET sous forme de jours de congé : à tout moment, sous réserve des nécessités de service et de l'accord du supérieur hiérarchique.

Tous les documents doivent être adressés, par la voie hiérarchique, à :
Rectorat, secrétariat DE/DPATSS,
92 rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon cedex 07

IV – CAS PARTICULIER DES PERSONNELS DE DIRECTION

D'une façon générale, les personnels de direction souhaitant demander l'ouverture d'un compte épargne temps sont invités à solliciter leur demande dans l'application « déclaration d'activité – CET ».
L'accès à l'application s'effectue par le portail ARENA – gestion des personnels – application locale de gestion des personnels - « déclaration d'activité – CET ».

Il est rappelé que l'ouverture d'un compte-épargne temps est conditionnée à la déclaration des congés dans l'application de déclaration d'activité - CET, soumis à la validation de l'IA-DASEN.

Les personnels de direction qui ont, pendant l'année 2021-2022, demandé l'ouverture d'un compte épargne temps et déclaré leurs congés dans l'application de déclaration d'activité - CET dédiée pourront alimenter leur CET jusqu'au 12 décembre 2022 et exercer leur droit d'option dans cette même application avant le 31 janvier 2023.

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES ET RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

BIR n°6 du 10 octobre 2022

Réf : DPATSS

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

Monsieur Olivier Dugrip, recteur de l'académie, président,
Monsieur Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie,
Madame Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines
Madame Hakima Ancer, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé
Monsieur Bruno Dupont, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale
du Rhône
Monsieur Abdelkarim Zatar, proviseur du lycée Saint-Just à Lyon 5^{ème}

Membres suppléants

Monsieur José Vazquez, proviseur du lycée E. Herriot à Lyon 6^{ème}
Monsieur Damien Coursodon, proviseur du lycée Jacques Brel, Vénissieux
Madame Corinne Desfourneaux-Leculier, principal du collège Laurent Mourguet à Ecully
Madame Nathalie Denizou, proviseure du lycée Juliette Récamier, Lyon 2^{ème}
Monsieur François Mullett, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale
de l'Ain
Madame Stéphanie Delpierre, Chargée de mission - École inclusive

REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS |
|--|---|
| Mme Nassera Djebbar SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp | Mme Hélène Raffy SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp |
| Mme Taline Bouagal SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp | Mme Farimata Ndiaye SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp |
| Mme Josiane Khouatra SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp | Mme Catherine Renaud-Bertrand SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp |
| Mme Nathalie Savey FNEC FP FO | Mme Fabienne Yvorra FNEC FP FO |
| M. Romain Muller CGT Educ'action | Mme Anne Falciola CGT Educ'action |
| Mme Isabelle Perrin De Brichambaut SE UNSA | M. Mohand Zemihi SE UNSA |

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT

COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION

BIR n°6 du 10 octobre 2022

Réf : DE

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

Monsieur Olivier Dugrip, recteur de l'académie de Lyon, président,
Monsieur Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie de Lyon,
Monsieur Philippe Carrière, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône

Membres suppléants

Monsieur Dominique Poggioli, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire,
Madame Marilyne Remer, inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain,
Madame Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe - directrice des ressources humaines.

REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS |
|---|---|
| HORS CLASSE | |
| Madame Isabelle RHETY SNPDEN UNSA, | Monsieur Philippe GRAND SNPDEN UNSA, |
| CLASSE NORMALE | |
| Monsieur Gérard HEINZ, SNPDEN UNSA, | Madame Anne ANTONI, SNPDEN UNSA, |
| Monsieur Damien COURSDON, Indépendance et Direction Fnec-FP-FO | Madame Laurence RICHIN, Indépendance et Direction Fnec-FP-FO |

Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

CONCOURS « DÉCOUVRONS NOTRE CONSTITUTION » 2022-2023

BIR n°6 du 10 octobre 2022

REF : DOS

Le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et le Conseil constitutionnel s'associent pour organiser une nouvelle édition du concours « Découvrons notre Constitution ». Ce concours offre l'occasion de donner une meilleure visibilité aux actions et initiatives menées dans les établissements scolaires, pour transmettre aux élèves les valeurs de la République que sont l'égalité de dignité de tous les êtres humains, la liberté de conscience et de penser et la laïcité.

Le concours est ouvert aux élèves des écoles élémentaires des classes de CM1 et CM2, aux collégiens et aux lycéens des établissements scolaires publics et privés sous contrat d'association avec l'État et des établissements agricoles.

Les candidats sont invités à s'exprimer, par une réflexion et la réalisation d'un travail collectif, sur la façon dont ils appréhendent les grands principes constitutionnels de la République française. Les travaux peuvent s'appuyer soit sur le texte de la constitution de 4 octobre 1958, sur un des textes à valeur constitutionnelle ou sur les principes considérés comme principes fondamentaux reconnus par les Lois de la République. Ces textes sont rassemblés sur le site du Conseil constitutionnel (www.conseil-constitutionnel.fr) et sur le site Eduscol.

Les réalisations des élèves peuvent prendre toutes les formes d'expression : essai, dossier, documentaire audiovisuel, production artistique (littéraire, graphique, plastique, théâtrale, cinématographique, chorégraphique, etc.). Les élèves peuvent avoir recours à différents supports : dossiers manuscrits ou imprimés, panneaux d'exposition, supports amovibles de stockage de données numériques (clé USB, DVD, etc.). Il est demandé que les travaux ne dépassent pas le format A3, pour garantir leur transport et leur manipulation sans dommage. Lorsque les travaux présentés contiennent des vidéos ou des documents sonores, la durée totale de ces enregistrements ne doit pas excéder 3 minutes. Pour des raisons de lisibilité et d'unicité, le projet doit être présenté sur un seul et même support. Le projet ne doit être constitué que d'une seule production, présentée sur un seul et même support. Cette production peut être accessoirement accompagnée par deux annexes au maximum (script, paroles de chanson, règles d'un jeu...).

Les dossiers doivent obligatoirement comporter un descriptif du projet. Un formulaire est prévu à cet effet sur le site Eduscol. Ce formulaire doit être complété pour tous les documents et toutes les pièces qui peuvent faciliter la compréhension et l'évaluation du projet par le jury académique et le jury national (descriptif complet, script des productions audiovisuelles, etc.)

L'avis argumenté de l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale de circonscription pour les projets des écoles, ou du chef de l'établissement pour ceux des collèges et lycées, qui clôt le dossier de présentation, est un élément d'appréciation important pour les différents jurys.

Afin de permettre la valorisation des travaux, les équipes pédagogiques veilleront à ce que le droit à l'image (photos, vidéos, etc.) de toutes les personnes participant aux réalisations des élèves soit strictement respecté. Ainsi, elles feront remplir par les personnes concernées les formulaires de droit à l'image téléchargeables sur le site Eduscol et les joindront au travail des élèves lors de l'envoi de la production.

Les établissements souhaitant participer à ce concours adresseront leur formulaire de pré-inscription téléchargeable sur le site Eduscol, sous couvert de l'IEN de circonscription pour les écoles et du chef d'établissement pour les collèges et les lycées, **avant le 3 février 2023** à l'adresse électronique suivante : laconstitution.dgesco@education.gouv.fr, avec une copie au référent « mémoire et citoyenneté » de l'académie (christophe.montez@ac-lyon.fr).

Les établissements enverront leurs productions, accompagnées du formulaire de présentation du projet, aux inspecteurs d'académie-directeurs des services de l'éducation nationale de leur département **au plus tard le 17 mai 2023**.

Les services des directions départementales sont ensuite chargés de transmettre ces travaux au référent académique « Mémoire et citoyenneté » de l'académie, Monsieur Christophe Montez, IA-IPR d'histoire-géographie, en vue de l'organisation du jury académique.

Le jury académique se tiendra **en juin 2023** et sélectionnera les meilleurs projets de chaque catégorie (cycle 3, cycle 4, lycée pour les élèves qui ne suivent pas d'enseignement spécifique de droit et lycée pour les élèves qui suivent un enseignement de droit tels que DGEMC pour le lycée général, STMG pour les lycées technologiques, économie-droit pour la voie professionnelle), qui seront présentés au jury national qui se tiendra en **juillet 2023**.

Le règlement du concours, les formulaires téléchargeables ainsi que des pistes de travail sont disponibles sur le site Eduscol à l'adresse suivante : <https://eduscol.education.fr/cid105906/concours-decouvrons-notre-constitution.html>.